

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Pia



Pôle « URBANISME & ENVIRONNEMENT »
18 avenue Maréchal Joffre 66380 Pia
Tél : 0468637543 – Fax : 0468637741
Courriel : urbanisme@pia.fr

MAISON DE RETRAITE « LE RUBAN D'ARGENT »

Adresse :
13 Chemin de la Poudrière
66380 Pia
Parcelle : **AT0596**
Type : **J**
Catégorie : **4ème**
Activité principale : **Hébergement de
Personnes Âgées et/ou Handicapées**
Date d'ouverture : **30/11/2009**
Date de la visite : **05/12/2024**
Objet de la visite : **Visite Périodique**

Le Maire de Pia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.111-8-3, R.111-19-11, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
Vu le Décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP), complété par l'Arrêté du 22 Juin 1990 pour les Établissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie ;
Vu les Arrêtés Préfectoraux n°95-1868, 95-2175 et 95-2176 portants création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
Vu le Rapport de Visite n°2024/006275 du 05/12/2024 établi par la CAPER pour la sécurité contre les risques incendies et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
Vu le Procès-Verbal d'avis de la CAPER du 19 décembre 2024 ;

Considérant l'Avis favorable de la Commission d'Arrondissement de sécurité ;

Arrêté Autorisant la Poursuite d'Exploitation D'un Établissement Recevant Du Public Délivré par le Maire au nom de l'État

Article 1

L'établissement « EHPAD LE RUBAN D'ARGENT » de type J et de 4ème catégorie sis 13 Chemin de la Poudrière à Pia (66380) est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2

Les prescriptions sont précisées dans le Rapport et le Procès-Verbal de la CAPER (annexés au présent arrêté)

Article 3

À la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, à l'expiration du (des) délai(s), l'exploitant tient informé le Maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'Incendie et la Panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à Permis de Construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'Autorisation.

Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant : M. ANTOINE demeurant administrativement au 13 Chemin de la Poudrière à Pia (66380).

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie.

Le mercredi 22 janvier 2025

L'Adjoint Délégué à la Sécurité



Ludovic BONILLO

L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme



Frédéric FUENTES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRÉSENTE AUTORISATION DEVIENT EXÉCUTOIRE

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,